



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2026-227

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2026

# Sommaire

## Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2026-07-09-00002 - Arrêté portant interdiction de participation à des rassemblements festifs à caractère musical interdits dans le département des Côtes-d'Armor (2 pages)	Page 3
22-2026-07-09-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département des Côtes-d'Armor (2 pages)	Page 6
22-2026-07-09-00004 - Arrêté portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter sur le département des Côtes-d'Armor (2 pages)	Page 9
22-2026-07-09-00005 - Arrêté portant interdiction temporaire des spectacles pyrotechniques, des feux d'artifices et des feux festifs sur le département des Côtes-d'Armor (3 pages)	Page 12
22-2026-07-09-00003 - Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement sur le département des Côtes-d'Armor (4 pages)	Page 16

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2026-07-09-00002

Arrêté portant interdiction de participation à  
des rassemblements festifs à caractère musical  
interdits dans le département des  
Côtes-d'Armor



**Arrêté portant interdiction de participation  
à des rassemblements festifs à caractère musical interdits  
dans le département des Côtes-d'Armor**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2026 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le département des Côtes-d'Armor est régulièrement sujet à des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés, notamment durant la période estivale ; que durant l'année 2024 et l'année 2025, respectivement 20 et 14 rassemblements festifs à caractère musical, non déclarés auprès des services de la préfecture, ont été recensés par les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** que des informations portées à la connaissance des services de l'État indiquent qu'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, non autorisés, sont susceptibles d'être organisés dans le département des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet des Côtes-d'Armor, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des rassemblements festifs à caractère musical mentionnés ci-dessus en vue de garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs de ce type de rassemblement en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement ;

**Considérant** que ce type d'événements non déclaré est susceptible de rassembler plusieurs centaines voire milliers de personnes durant plusieurs jours consécutifs, mettant en péril leur propre sécurité faute de mesures adaptées préalablement établies et évaluées ;

**Considérant**, dès lors, que ces rassemblements engendrent de potentielles atteintes graves à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques sur le lieu de rassemblement ainsi que pour son voisinage et sur les axes de circulation alentours ;

**Considérant** ainsi que des rassemblements à caractère musical de type rave-party ou tecknival pourraient avoir lieu dans le département des Côtes-d'Armor entre le 10 juillet 2026 et le 15 juillet 2026 ;

**Considérant** que les risques générés par ce type de rassemblement, tant pour les participants que pour les autres citoyens, doivent être prévenus par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant**, que l'activité des services de secours et de sécurité dans le département ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré dont le lieu exact n'est pas prévisible par avance et alors même que plusieurs autres manifestations et événements se déroulent dans le département pendant la période considérée ;

**Considérant** dès lors la nécessité et l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques en tout lieu du département et vu les pouvoirs de police administrative générale du préfet au titre des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** la participation aux rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées dans l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2026 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département des Côtes-d'Armor, est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Côtes-d'Armor **du vendredi 10 juillet 2026 à 15 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 12 heures.**

**Article 2 :** Toute infraction aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> est passible des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, Mesdames, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et Messieurs les maires des communes des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires de Saint-Brieuc et de Saint-Malo.

Saint-Brieuc, le 09 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Julien AMIEL

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de deux mois :*

- d'un recours gracieux adressé auprès du préfet des Côtes-d'Armor,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télécours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2026-07-09-00001

Arrêté portant interdiction de rassemblements  
festifs à caractère musical et interdiction de  
transport de matériel de diffusion de musique  
amplifiée dans le département des  
Côtes-d'Armor



**Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical  
et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée  
dans le département des Côtes-d'Armor**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que le département des Côtes-d'Armor est régulièrement sujet à des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés ; que durant l'année 2024 et l'année 2025, respectivement 20 et 14 rassemblements festifs à caractère musical, non déclarés auprès des services de la préfecture, ont été recensés par les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** que des informations portées à la connaissance des services de l'État indiquent qu'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, non autorisés, sont susceptibles d'être organisés dans le département des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet des Côtes-d'Armor, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des rassemblements festifs à caractère musical mentionnés ci-dessus en vue de garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs de ce type de rassemblement en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement ;

**Considérant** que ce type d'événements non déclaré est susceptible de rassembler plusieurs centaines voire milliers de personnes durant plusieurs jours consécutifs, mettant en péril leur propre sécurité faute de mesures adaptées préalablement établies et évaluées ;

**Considérant**, dès lors, que ces rassemblements engendrent de potentielles atteintes graves à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques sur le lieu de rassemblement ainsi que pour son voisinage et sur les axes de circulation alentours ;

**Considérant** ainsi que des rassemblements à caractère musical de type rave-party ou tecknival pourraient avoir lieu dans le département des Côtes-d'Armor entre le 10 juillet 2026 et le 15 juillet 2026 ;

**Considérant** que face aux risques encourus par les participants à ce type de rassemblement comme par les autres citoyens, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant**, que l'activité des services de secours et de sécurité dans le département ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré dont le lieu exact n'est pas prévisible par avance et alors même que plusieurs autres manifestations et événements se déroulent dans le département pendant la période considérée, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

**Considérant** dès lors la nécessité et l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques en tout lieu du département et vu les pouvoirs de police administrative générale du préfet au titre des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Côtes-d'Armor **du vendredi 10 juillet 2026 à 15 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 12 heures.**

**Article 2 :** Le transport de matériels « sound system » susceptibles d'être utilisés pour une manifestation non autorisée est interdit sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département des Côtes-d'Armor **du vendredi 10 juillet 2026 à 15 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 12 heures.**

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions des articles 1 et 2 est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal mais également des véhicules utilisés pour leur transport.

**Article 4 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, Mesdames, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et Messieurs les maires des communes des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires de Saint-Brieuc et de Saint-Malo.

Saint-Brieuc, le 09 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Julien AMIEL

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de deux mois :*

- d'un recours gracieux adressé auprès du préfet des Côtes-d'Armor,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2026-07-09-00004

Arrêté portant interdiction de vente de boissons  
alcoolisées à emporter sur le département des  
Côtes-d'Armor



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté  
portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter  
sur le département des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 3321-1 ;

**Vu** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 25 juillet 2025 nommant Monsieur Julien AMIEL, directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor

**Considérant** qu'à l'occasion de la fête nationale des rassemblements, voire des débordements, sont susceptibles de se produire ;



**Considérant** que la Coupe du monde de football sera très largement suivie en France par les supporters de l'équipe de France mais également par les différents membres des communautés étrangères présentes sur le territoire ; que du fait de l'engouement suscité par cette compétition, certains matchs pourraient générer des troubles à l'ordre public, au-delà des seules rencontres disputées par l'équipe de France ;

**Considérant** que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite, au cours de ces soirées festives, à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et sécurité publiques ;

**Considérant** qu'il importe ainsi de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, les mesures nécessaires pour prévenir de tels troubles, dans l'intérêt général de la population ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  [Prefet22](https://twitter.com/Prefet22)

1/2

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupe est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Côtes-d'Armor :

- du 13 juillet 2026 à 18h00 au 14 juillet 2026 à 06h00 ;
- du 14 juillet 2026 à 18h00 au 15 juillet 2026 à 06h00 ;

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est également interdite aux mêmes dates et heures sur l'ensemble du département.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : M. le directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, Mesdames et Messieurs les sous-préfets de Dinan, Saint-Brieuc, Guingamp et Lannion, M. le directeur départemental de la police nationale, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **09** JUIL. 2026

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet

  
Julien AMIEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet des Côtes-d'Armor – Bureau de la sécurité intérieure
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de La Motte – 35000 RENNES]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2026-07-09-00005

Arrêté portant interdiction temporaire des spectacles pyrotechniques, des feux d'artifices et des feux festifs sur le département des Côtes-d'Armor



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté portant interdiction temporaire des spectacles pyrotechniques,  
des feux d'artifices et des feux festifs sur le département des Côtes-d'Armor**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L131-4, L131-5 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2212-4 à L2215-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François GUILLOTOU de KEREVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le nombre important, supérieur à 80, de déclarations de spectacles pyrotechniques prévus entre le 10 et le 15 juillet 2026 dans le département des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** le placement en niveau de vigilance jaune canicule du département des Côtes-d'Armor à compter du mercredi 8 juillet 2026, 12h00 ;

**Considérant** l'analyse des risques d'incendie effectuée à partir des informations et prévisions de Météo France pour le 8 juillet 2026, selon laquelle une grande partie du territoire du département apparaît en risque sévère, montrant une réelle évolution du risque dans les Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que, compte tenu du contexte, et malgré les mesures de sécurité mises en place par les organisateurs, les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques sont susceptibles d'occasionner des départs de feux involontaires, par réaction en chaîne, à partir d'une simple étincelle ;

**Considérant** que ces conditions extrêmes rendent caduc les autorisations initiales délivrées pour ces spectacles lors de leur instruction par les services de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2 au cours de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des risques de dangers, d'accidents, ou d'atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée sur le territoire, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'ensemble de ces facteurs de risque ne permet pas de garantir un niveau de sécurité compatible avec l'organisation de spectacles pyrotechniques, de feux d'artifice et des feux festifs dans le département ;

**Considérant** la nécessité de prendre toute mesure utile pour limiter les interventions des services de secours à la personne et de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Tous les spectacles pyrotechniques, feux d'artifice et feux festifs, quelle que soit leur catégorie (F1, F2, F3, F4, T1 et T2) sont interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air du département des Côtes-d'Armor pour la période du 9 au 15 juillet 2026 ;

### **Article 2**

Sont exclus de cette interdiction les spectacles pyrotechniques et feux d'artifice dûment déclarés dont les organisateurs ont prévu :

- de renforcer le dispositif de surveillance et d'avoir à proximité des moyens humains avec des extincteurs à eau et des tonnes à eau (agricoles) en cas de départ de feu, selon des modalités suffisantes pour garantir l'absence d'un départ de feu dans les conditions météorologiques courant du 9 au 15 juillet ;
- de renforcer le dispositif de sécurité afin de garantir la protection des personnes, des biens et d'assurer une fluidité en matière de circulation et de stationnement selon des modalités suffisantes pour garantir l'absence d'un départ de feu dans les conditions météorologiques courant du 9 au 15 juillet ;
- de ne pas être située à proximité immédiate d'espaces naturels protégés, de secteurs fragiles ou d'une zone de végétation sèche pouvant propager un incendie à une zone boisée ;

### **Article 3**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et portée à la connaissance des autorités de poursuites conformément aux dispositions normatives en vigueur ;

### **Article 4**

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, Mesdames, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Mesdames et Messieurs les maires des communes des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 09 JUL. 2026

Le préfet  
François de KEREVER

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de deux mois :*

- d'un recours gracieux adressé auprès du préfet des Côtes-d'Armor,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2026-07-09-00003

Arrêté préfectoral portant réglementation de  
l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation,  
du port et du transport des artifices de  
divertissement sur le département des  
Côtes-d'Armor



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession,  
de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement sur le  
département des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**VU** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

**VU** le décret du 25 juillet 2025 nommant Monsieur Julien AMIEL, directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**Considérant** les nuisances sonores qui troublent la tranquillité publique que provoque, de manière générale, l'usage des artifices de divertissement ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

Prefet22 [Prefet22](https://twitter.com/Prefet22)

1/3

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens mobiliers ou immobiliers qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, comme projectiles contre des personnes et des biens, en particulier à l'encontre des forces de l'ordre et des services publics à l'occasion du championnat de la coupe du monde de football et de la Fête Nationale ;

**Considérant** que la coupe du monde de football sera très largement suivie en France par les supporters de l'équipe de France mais également par les différents membres des communautés étrangères présentes sur le territoire ; que du fait de l'engouement suscité par cette compétition, certains matchs pourraient générer des troubles à l'ordre public, au-delà des seules rencontres disputées par l'équipe de France ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les désordres sur la voie publique et les mouvements de panique engendrés par les détonations d'artifices et des articles pyrotechniques ainsi que leur possible projection dans une foule ;

**Considérant** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public et qu'il convient, en ces circonstances, d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Sur proposition** de M. le directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 09 juillet 2026 (à 18h00) et jusqu'au 15 juillet 2026 (à 06h00), l'achat, la vente, de la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement, notamment de catégories 3 à 4 au sens du décret N°2010-580 du 31 mai 2010, est interdite sur la voie publique, par les non-professionnels, dans le département des Côtes-d'Armor.

**Article 2 :** Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21x29,7cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** M. le directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, Mesdames et Messieurs les sous-préfets de Dinan, Saint-Brieuc, Guingamp et Lannion, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la police nationale, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **09 JUIL. 2026**

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet



Julien AMIEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Côtes-d'Armor – Bureau de la sécurité intérieure
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de La Motte – 35000 RENNES]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).